

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**CONSULTATION ORGANISÉE PAR LE CONSEIL DE L'IBPT  
RELATIVE AU  
PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
CONCERNANT LES DROITS D'UTILISATION DE INMARSAT VENTURES LTD  
POUR ÉLÉMENTS TERRESTRES COMPLÉMENTAIRES**

---

**MÉTHODE D'ENVOI DES RÉACTIONS AU PRÉSENT DOCUMENT**

---

Délai de réponse : jusqu'au 15 juin 2018  
Méthode pour répondre : À : [consultation.sg@ibpt.be](mailto:consultation.sg@ibpt.be)  
Objet : « CONSULT-2018-B7 »

Personne de contact : Michaël Vandroogenbroek (+32 2 226 88 11)

**Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.**

Vous êtes prié d'utiliser le [formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT](#).

L'IBPT demande également que les commentaires se réfèrent aux paragraphes et/ou parties dont ils traitent. Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

---

## TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	3
2. Rétroactes.....	3
3. Cadre réglementaire .....	3
3.1. Cadre européen .....	3
3.2. Cadre belge.....	5
4. Décision du 29 juin 2016 .....	6
5. Description du réseau EAN .....	7
6. Vérifications .....	8
7. Compatibilité avec les autres utilisateurs du spectre .....	10
8. Accord de coopération .....	10
9. Décision.....	10
10. Voies de recours .....	11
Annexe. Caractéristiques des éléments terrestres complémentaires.....	12

## 1. Introduction

La décision 626/2008/CE<sup>1</sup> crée une procédure communautaire de sélection commune des opérateurs de systèmes mobiles par satellite qui utilisent les bandes de fréquences 1980-2010 MHz (pour les communications Terre-satellite) et 2170-2200 MHz (pour les communications satellite-Terre). Elle établit également les dispositions relatives à l'autorisation coordonnée, par les États membres, des opérateurs sélectionnés pour l'utilisation des fréquences assignées en vue de l'exploitation des systèmes mobiles par satellite.

La sélection a été effectuée par la Commission européenne<sup>2</sup>. Deux opérateurs ont été sélectionnés : Inmarsat Ventures Limited (ci-après « Inmarsat ») et Solaris Mobile Limited<sup>3</sup>.

L'arrêté royal du 11 février 2013 *relatif aux systèmes fournissant des services mobiles par satellite* (ci-après « arrêté royal du 11 février 2013 ») autorise les opérateurs sélectionnés par la Commission européenne à exploiter un système mobile par satellite, pour autant qu'ils aient fait une notification pour la fourniture de services de communications électroniques conformément à l'article 9 de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*.

Le réseau satellitaire peut être assisté par des éléments terrestres complémentaires utilisant les mêmes fréquences que la composante satellitaire. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 11 février 2013, les opérateurs sélectionnés peuvent installer des éléments terrestres complémentaires (ci-après « ETC ») qui ont été approuvés par l'IBPT.

L'objet de la présente décision est l'approbation des ETC prévus par Inmarsat.

## 2. Rétroactes

Le 17 juin 2014, Inmarsat a fait une notification pour la fourniture de services de communications électroniques conformément à l'article 9 de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*.

Le 13 avril 2016, Inmarsat a transmis à l'IBPT les caractéristiques de six ETC dont la mise en service était prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Par la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2016 *concernant les droits d'utilisation de Inmarsat Ventures Ltd pour éléments terrestres complémentaires* (ci-après « décision du 29 juin 2016 »), l'IBPT a approuvé les six ETC.

La décision du 29 juin 2016 a été annulée par la Cour des marchés le 14 mars 2018.

Le 9 avril 2018, l'IBPT a envoyé un courrier à Inmarsat avec des demandes d'informations supplémentaires concernant le fonctionnement de son réseau EAN<sup>4</sup>. Dans son courrier du 20 avril 2018, Inmarsat a répondu aux questions de l'IBPT.

## 3. Cadre réglementaire

### 3.1. Cadre européen

Plusieurs décisions communautaires concernent l'utilisation des bandes de fréquences 1980-2010 MHz (pour les communications Terre-satellite) et 2170-2200 MHz (pour les communications satellite-Terre) par des systèmes mobiles par satellite :

---

<sup>1</sup> Décision du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 *concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS)*.

<sup>2</sup> Décision de la Commission du 13 mai 2009 *concernant la sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS)*.

<sup>3</sup> Solaris Mobile Limited sera renommée ultérieurement Echo Star.

<sup>4</sup> *European Aviation network*.

- la décision 2007/98/CE<sup>5</sup> qui a pour objet d'harmoniser les conditions garantissant la disponibilité et l'utilisation rationnelle des bandes de fréquences 1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz pour les systèmes fournissant des services mobiles par satellite dans la Communauté ;
- la décision 626/2008/CE<sup>1</sup> qui a pour objet de favoriser le développement d'un marché intérieur concurrentiel des services mobiles par satellite dans la Communauté et d'assurer une couverture progressive dans tous les États membres ;
- la décision 2009/449/CE<sup>2</sup> qui retient Inmarsat Ventures Limited et Solaris Mobile Limited<sup>3</sup> comme candidats admissibles à l'issue de la première phase de sélection de la procédure de sélection comparative prévue à la décision 626/2008/CE ;
- la décision 2011/667/UE<sup>6</sup> qui définit les modalités de l'application coordonnée des règles d'exécution des États membres concernant un opérateur autorisé de systèmes mobiles par satellite en cas de manquement présumé aux conditions communes dont son autorisation est assortie.

En particulier, la décision 626/2008/CE contient les dispositions pertinentes relatives aux ETC.

L'article 2.2 de la décision 626/2008/CE contient les définitions suivantes :

*« a) « systèmes mobiles par satellite », les réseaux de communications électroniques et installations associées permettant de fournir des services de radiocommunications entre une station terrienne mobile et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations terriennes mobiles à l'aide d'une ou de plusieurs stations spatiales, ou entre une station terrienne mobile et un ou plusieurs éléments terrestres complémentaires utilisés en des points déterminés. Les systèmes de ce type comprennent au moins une station spatiale;*

*b) « éléments terrestres complémentaires » de systèmes mobiles par satellite, les stations au sol utilisées en des points déterminés afin d'augmenter la disponibilité du service mobile par satellite dans les zones géographiques, situées à l'intérieur de l'empreinte du ou des satellites du système, où les communications avec une ou plusieurs stations spatiales ne peuvent être assurées avec la qualité requise. ».*

L'article 8 de la décision 626/2008/CE concerne spécifiquement les ETC :

*« 1. Les États membres veillent, conformément aux dispositions du droit national et du droit communautaire, à ce que leurs autorités compétentes accordent aux candidats sélectionnés conformément au titre II et autorisés à utiliser le spectre en vertu de l'article 7 les autorisations nécessaires à la fourniture d'éléments terrestres complémentaires de systèmes mobiles par satellite sur leur territoire.*

*2. Les États membres ne sélectionnent ni n'autorisent aucun opérateur d'éléments terrestres complémentaires de systèmes mobiles par satellite avant que la procédure de sélection prévue au titre II ne se soit achevée par une décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 5, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 3. Cela est sans préjudice de l'utilisation de la bande de fréquences de 2 GHz par des systèmes autres que ceux fournissant des MSS conformément à la décision 2007/98/CE.*

*3. Toutes les autorisations nationales délivrées pour l'exploitation d'éléments terrestres complémentaires de systèmes mobiles par satellite dans la bande de fréquences de 2 GHz sont soumises aux conditions communes suivantes:*

---

<sup>5</sup> Décision de la Commission du 14 février 2007 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite.

<sup>6</sup> Décision de la Commission du 10 octobre 2011 sur les modalités d'application coordonnée des règles d'exécution concernant les services mobiles par satellite (MSS) conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil.

- a) les opérateurs utilisent les radiofréquences assignées pour la fourniture d'éléments terrestres complémentaires de systèmes mobiles par satellite;
- b) les éléments terrestres complémentaires font partie intégrante du système mobile par satellite et sont contrôlés par le mécanisme de gestion des ressources et des réseaux satellitaires; ils utilisent le même sens de transmission et les mêmes portions de bande de fréquences que les éléments satellitaires associés, et ne doivent pas nécessiter d'autres fréquences que celles du système mobile par satellite associé;
- c) le fonctionnement autonome des éléments terrestres complémentaires, en cas de panne de l'élément satellitaire du système mobile par satellite associé, ne doit pas dépasser dix-huit mois;
- d) les droits d'utilisation et les autorisations sont accordés pour une durée venant à échéance au plus tard à l'expiration de l'autorisation du système mobile par satellite qui y est associé. ».

### 3.2. Cadre belge

L'arrêté royal du 11 février 2013 est une mesure nationale visant la mise en œuvre des décisions communautaires concernant l'utilisation des bandes de fréquences 1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz par des systèmes mobiles par satellite.

L'arrêté royal du 11 février 2013 octroie des droits d'utilisation aux deux opérateurs sélectionnés par la Commission européenne, à savoir Inmarsat Ventures Limited et Solaris Mobile Limited<sup>3</sup>.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 11 février 2013, contient les mêmes définitions que celles de l'article 2.2 de la décision 626/2008/CE :

« 1° " Systèmes mobiles par satellite " : les réseaux de communications électroniques et installations associées permettant de fournir des services de radiocommunications entre une station terrienne mobile et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations terriennes mobiles à l'aide d'une ou de plusieurs stations spatiales, ou entre une station terrienne mobile et un ou plusieurs éléments terrestres complémentaires utilisés en des points déterminés. Les systèmes de ce type comprennent au moins une station spatiale;

2° " Eléments terrestres complémentaires (ou CGC) de systèmes mobiles par satellite " : les stations au sol utilisées en des points déterminés afin d'augmenter la disponibilité du service mobile par satellite dans les zones géographiques, situées à l'intérieur de l'empreinte du ou des satellites du système, où les communications avec une ou plusieurs stations spatiales ne peuvent être assurées avec la qualité requise ».

L'article 8 de l'arrêté royal du 11 février 2013, prévoit que les deux opérateurs sélectionnés puissent installer des ETC qui ont été approuvés par l'IBPT :

« Art. 8. Les opérateurs sélectionnés ont l'autorisation d'installer un ou plusieurs éléments terrestres complémentaires en Belgique sous les conditions suivantes :

1° ils ont fait une notification pour la fourniture de réseaux de communications électroniques conformément à l'article 9 de la loi;

2° chaque élément terrestre complémentaire est approuvé par l'Institut avant sa mise en service;

3° les caractéristiques techniques et le lieu d'installation de chaque élément terrestre complémentaire sont transmis à l'Institut au minimum un mois avant la date souhaitée de mise en service. ».

L'article 9 de l'arrêté royal du 11 février 2013, contient les dispositions relatives aux ETC provenant de l'article 8.3 de la décision 626/2008/CE :

*« Art. 9. § 1er. Les opérateurs sélectionnés utilisent les radiofréquences assignées pour les éléments terrestres complémentaires de systèmes mobiles par satellite.*

*§ 2. Tout élément terrestre complémentaire fait partie intégrante du système mobile par satellite et est contrôlé par le mécanisme de gestion des ressources et des réseaux satellitaires.*

*Les opérateurs sélectionnés n'offrent pas, via les éléments terrestres complémentaires, des services autres que ceux offerts via la composante satellitaire.*

*Tout élément terrestre complémentaire utilise le même sens de transmission et les mêmes portions de bande de fréquences que les éléments satellitaires associés, et ne doit pas nécessiter d'autres fréquences que celles du système mobile par satellite associé.*

*§ 3. Le fonctionnement autonome de tout élément terrestre complémentaire, en cas de panne de l'élément satellitaire du système mobile par satellite associé, ne doit pas dépasser dix-huit mois.*

*§ 4. Les autorisations octroyées par l'Institut pour tout élément terrestre complémentaire sont valables jusqu'au 14 mai 2027 ».*

#### **4. Décision du 29 juin 2016**

Une consultation publique<sup>7</sup> sur le projet de décision s'est déroulée entre le 8 et le 22 juin 2016. L'IBPT n'a reçu aucune contribution.

Le 29 juin 2016, l'IBPT a adopté la décision du 29 juin 2016, approuvant les six ETC dont les caractéristiques avaient été transmises à l'IBPT par Inmarsat.

Le 27 juillet 2017, ViaSat<sup>8</sup> a introduit un recours contre la décision du 29 juin 2016 devant la Cour des marchés. Le 5 septembre 2017, Inmarsat a introduit une requête en intervention.

Dans son recours, ViaSat a développé quatre moyens d'annulation :

- premier moyen : l'IBPT a mal interprété et appliqué ses compétences en adoptant la décision ;
- deuxième moyen : la décision attaquée n'est pas conforme au cadre réglementaire européen et belge relatif à l'utilisation de la bande 2 GHz ;
- troisième moyen : la décision attaquée viole les principes fondamentaux d'égalité, de non-discrimination et de transparence consacrés en droit européen et en droit belge ;
- quatrième moyen : la décision attaquée viole l'obligation de motivation.

La Cour des marchés a jugé que le quatrième moyen était fondé et a annulé la décision le 14 mars 2018. La Cour des marchés a en effet estimé que l'IBPT aurait dû vérifier que les ETC qui lui étaient soumis pour approbation correspondaient à la définition de l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 11 février 2013 et faisaient partie intégrante du système mobile par satellite développé par l'opérateur sélectionné par la Commission, et plus généralement que les ETC respectaient les conditions fixées à l'article 8.3 de la décision 626/2008/CE et étaient utilisés dans le cadre d'un réseau qui respecte le cadre législatif européen. La Cour des marchés n'a, par contre, pas procédé à l'examen des autres moyens d'annulation développés par ViaSat.

---

<sup>7</sup> Consultation publique du 8 juin 2016 relative au projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les droits d'utilisation de Inmarsat Ventures Ltd pour éléments terrestres complémentaires.

<sup>8</sup> La société de droit anglais ViaSat UK Ltd et la société de droit du Delaware (Etats-Unis) ViaSat Inc.

## 5. Description du réseau EAN

Le réseau qu'Inmarsat veut utiliser afin de fournir des services de communications électroniques à bord des avions est appelé EAN. Le réseau EAN est représenté à la figure 1.

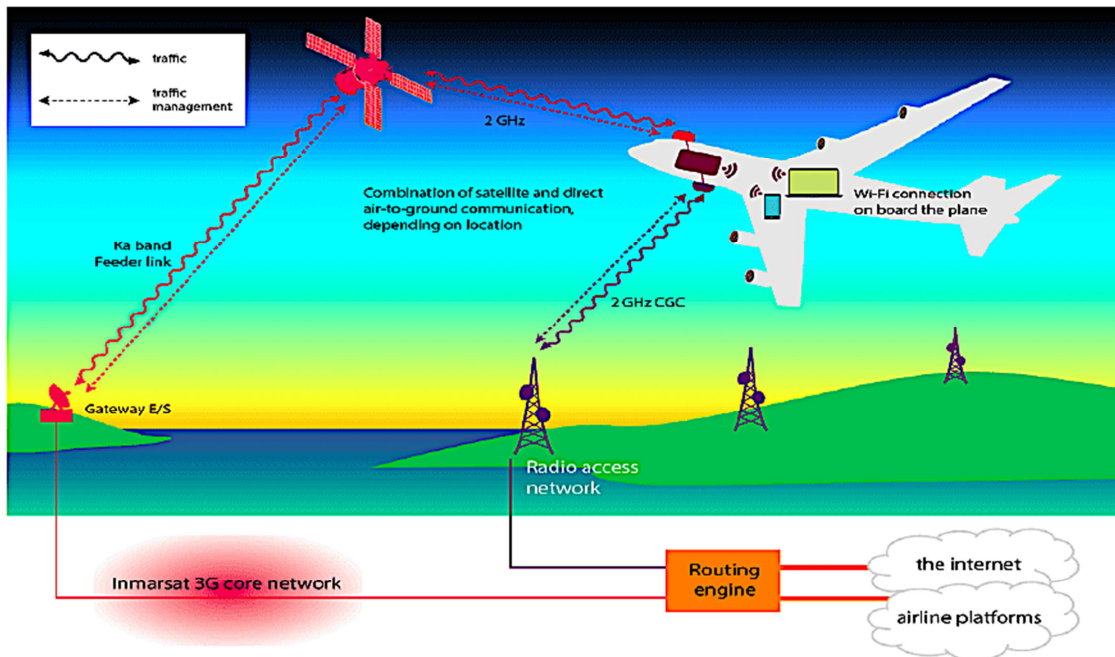


Figure 1 : Réseau EAN

Le réseau EAN est composé d'une composante satellitaire (figure 1, partie en rouge) et d'une composante terrestre (figure 1, partie en violet).

Le terminal satellite au-dessus de l'avion est connecté au satellite en utilisant les bandes de fréquences 1980-1995 MHz (terminal satellite vers satellite) et 2170-2185 MHz (satellite vers terminal satellite). Cette connexion est autorisée en Belgique par les droits d'utilisation octroyés à Inmarsat par l'arrêté royal du 11 février 2013.

Le satellite est lui-même connecté à une station d'accès (figure 1, « *Gateway E/S* ») située en Grèce. Cette connexion ne nécessite pas de droits d'utilisation en Belgique vu que la station d'accès se situe en Grèce.

Le terminal en-dessous de l'avion est connecté aux ETC (figure 1, « *Radio access network* ») situés au sol en utilisant les bandes de fréquences 1980-1995 MHz (terminal vers ETC) et 2170-2185 MHz (ETC vers terminal). La composante terrestre du réseau EAN, quand il sera complètement opérationnel, comptera environ 300 sites d'émissions pour les ETC, situés dans différents pays européens, dont la Belgique. Les ETC situés en Belgique sont autorisés par les droits d'utilisation octroyés à Inmarsat par la présente décision.

Les terminaux des passagers dans l'avion ne sont pas connectés directement au satellite ou aux ETC. Les terminaux des passagers sont connectés à un routeur WiFi qui est lui-même connecté au terminal satellite et au terminal en-dessous de l'avion.

Les composantes satellitaire et terrestre sont connectées à l'Internet via un routeur (figure 1, « *Routing engine* »). Ce routeur contrôle l'utilisation du terminal satellite et du terminal en-dessous de l'avion par le routeur WiFi à bord de l'avion en fonction des ressources disponibles.

## 6. Vérifications

Pour rappel, la Cour des marchés a jugé que l'IBPT aurait dû vérifier que les ETC qui lui étaient soumis pour approbation correspondaient à la définition de l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 11 février 2013 et faisaient partie intégrante du système mobile par satellite développé par l'opérateur sélectionné par la Commission, et plus généralement que les ETC respectaient les conditions fixées à l'article 8.3 de la décision 626/2008/CE et étaient utilisés dans le cadre d'un réseau qui respecte le cadre législatif européen.

Les systèmes mobiles par satellite sont définis comme « *les réseaux de communications électroniques et installations associées permettant de fournir des services de radiocommunications entre une station terrienne mobile et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations terriennes mobiles à l'aide d'une ou de plusieurs stations spatiales, ou entre une station terrienne mobile et un ou plusieurs éléments terrestres complémentaires utilisés en des points déterminés. Les systèmes de ce type comprennent au moins une station spatiale* » (article 1, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 11 février 2013).

Les ETC font partie intégrante du système mobile par satellite développé par Inmarsat.

- a) Une station spatiale est une station située sur un objet qui se trouve, est destiné à aller, ou est allé, au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre<sup>9</sup>. Le satellite déployé par Inmarsat est donc bien une station spatiale.
- b) Une station terrienne est une station située soit sur la surface de la Terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer avec une ou plusieurs stations spatiales<sup>10</sup>. Le système installé à bord de l'avion composé du routeur WiFi, connecté au terminal satellite et au terminal en-dessous de l'avion, est donc bien une station terrienne.
- c) Une station terrienne mobile est une station terrienne destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés<sup>11</sup>. Le système installé à bord de l'avion composé du routeur WiFi, connecté au terminal satellite et au terminal en-dessous de l'avion, est donc bien une station terrienne mobile.

Les ETC sont définis à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 11 février 2013 comme « *les stations au sol utilisées en des points déterminés afin d'augmenter la disponibilité du service mobile par satellite dans les zones géographiques, situées à l'intérieur de l'empreinte du ou des satellites du système, où les communications avec une ou plusieurs stations spatiales ne peuvent être assurées avec la qualité requise* ».

Les ETC correspondent à la définition de l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 11 février 2013.

- a) Les ETC sont effectivement utilisés au sol en des points fixes déterminés à l'annexe de la présente décision.
- b) L'entièreté du territoire belge est situé à l'intérieur de l'empreinte du satellite déployé par Inmarsat.
- c) La composante terrestre permet d'augmenter la disponibilité du service offert en apportant de la capacité additionnelle, en particulier là où les communications ne peuvent être assurées avec la qualité requise avec la composante satellitaire seule, en raison de la forte demande de ressources.

---

<sup>9</sup> Numéro 1.64 du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications.

<sup>10</sup> Numéro 1.63 du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications.

<sup>11</sup> Numéro 1.68 du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications.



En vertu de l'article 8.3 de la décision 626/2008/CE, les droits d'utilisation pour des ETC sont soumis aux conditions suivantes :

*« a) les opérateurs utilisent les radiofréquences assignées pour la fourniture d'éléments terrestres complémentaires de systèmes mobiles par satellite;*

*b) les éléments terrestres complémentaires font partie intégrante du système mobile par satellite et sont contrôlés par le mécanisme de gestion des ressources et des réseaux satellitaires; ils utilisent le même sens de transmission et les mêmes portions de bande de fréquences que les éléments satellitaires associés, et ne doivent pas nécessiter d'autres fréquences que celles du système mobile par satellite associé;*

*c) le fonctionnement autonome des éléments terrestres complémentaires, en cas de panne de l'élément satellitaire du système mobile par satellite associé, ne doit pas dépasser dix-huit mois; »*

*d) les droits d'utilisation et les autorisations sont accordés pour une durée venant à échéance au plus tard à l'expiration de l'autorisation du système mobile par satellite qui y est associé. ».*

Les ETC respectent les conditions fixées à l'article 8.3 de la décision 626/2008/CE.

- a) Les ETC utilisent les bandes de fréquences 1980-1995 MHz et 2170-2185 MHz, qui sont celles octroyées à Inmarsat par l'arrêté royal du 11 février 2013.
- b) Les ETC font partie intégrante du réseau EAN et sont contrôlés par le même mécanisme que la composante satellitaire. Les ETC utilisent les mêmes portions de bandes de fréquences, 1980-1995 MHz et 2170-2185 MHz, que la composante satellitaire et le même sens de transmission.
- c) Il n'y a, à ce stade, aucune raison de supposer que la composante satellitaire pourrait être indisponible pour une période dépassant 18 mois.
- d) Les droits d'utilisation octroyés pour les ETC sont valables jusqu'au 14 mai 2027, comme les droits d'utilisation octroyés à Inmarsat par l'arrêté royal du 11 février 2013.

En conclusion, les ETC sont utilisés dans le cadre d'un réseau qui respecte le cadre législatif européen et belge.

Inmarsat a confirmé<sup>12</sup> que son réseau EAN pourrait techniquement fonctionner sans la composante satellitaire. Le réseau EAN, sans la composante satellitaire, ne respecterait *a priori* pas le cadre législatif européen et belge. Vu que la présente décision autorise des ETC conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 11 février 2013, le fonctionnement du réseau EAN sans la composante satellitaire, pourrait constituer une infraction à la présente décision.

Inmarsat a confirmé<sup>12</sup> que les contrats avec les compagnies aériennes couvraient systématiquement les composantes terrestre et satellitaire. Les compagnies aériennes ne contrôlent pas la manière dont les deux composantes sont utilisées. Il n'est donc pas possible pour une compagnie aérienne de ne pas installer les terminaux satellites, ni même de ne pas les utiliser.

Bien que dans la plupart des cas, le terminal en-dessous de l'avion sera installé en premier, Inmarsat a confirmé<sup>12</sup> qu'en règle générale<sup>13</sup>, le service commercial ne sera pas activé avant que le terminal satellite ne soit installé. En général, pour les avions équipés initialement du seul terminal en-dessous de l'avion, Inmarsat effectuera uniquement des tests non commerciaux.

---

<sup>12</sup> Courrier du 20 avril 2018.

<sup>13</sup> Inmarsat prévoit cependant des scénarios exceptionnels où le service commercial serait activé pour les avions déjà équipés du terminal en-dessous de l'avion, avec un calendrier précis pour l'installation imminente du terminal satellite.

Les explications fournies par Inmarsat suffisent, à ce stade, à convaincre l'IBPT qu'Inmarsat n'a pas l'intention de fournir des services à partir de son réseau EAN, sans utiliser la composante satellitaire. L'IBPT contrôlera que la composante satellitaire du réseau EAN est effectivement utilisée. Si l'IBPT constatait que la composante satellitaire du réseau EAN n'était pas utilisée, il pourrait, sur la base de l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 *relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges*, entamer une procédure d'infraction qui pourrait déboucher, éventuellement, sur la sanction du retrait des droits d'utilisation d'Inmarsat.

## 7. Compatibilité avec les autres utilisateurs du spectre

La compatibilité avec les systèmes utilisant les bandes adjacentes a été étudiée dans le rapport 233 de l'ECC<sup>14</sup>. Ce rapport identifie, entre autres, les conditions nécessaires pour que le système déployé par Inmarsat ne cause pas de brouillage préjudiciable aux réseaux 3G utilisant les bandes de fréquences 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz.

Le rapport 233 de l'ECC propose une limite de puissance surfacique produite au niveau du sol, par les terminaux aéronautiques, dans la bande de fréquence 1920-1980 MHz. La présente décision impose le respect de cette limite de puissance surfacique par les terminaux aéronautiques utilisant le système déployé par Inmarsat.

## 8. Accord de coopération

L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération. »*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

□

## 9. Décision

1. Des droits d'utilisation pour les éléments terrestres complémentaires dont les caractéristiques figurent en annexe sont attribués à :

Inmarsat Ventures Limited  
99, City Road  
London EC1Y 1AX  
Royaume-Uni ;  
ci-après « Inmarsat ».

2. Les conditions suivantes sont liées à cette attribution :

2.1. Les droits d'utilisation sont valables jusqu'au 14 mai 2027 ;

2.2. Les terminaux aéronautiques ne peuvent pas produire, dans la bande 1920-1980 MHz, au niveau du sol, un niveau de puissance surfacique supérieur à :

$$- PFD(\delta) = 2 * \delta - 125.5 \quad \text{dB}(W/m^2/5 \text{ MHz}) \text{ pour } 0^\circ \leq \delta \leq 5^\circ$$

---

<sup>14</sup> ECC Report 233, *Adjacent band compatibility studies for aeronautical CGC systems operating in the bands 1980-2010 MHz and 2170-2200 MHz.*

-  $PFD(\delta) = \frac{13}{85} * \delta - 116.3$  dB(W/m<sup>2</sup>/5 MHz) pour  $5^\circ < \delta \leq 90^\circ$

avec  $\delta$  représentant l'angle d'arrivée à la surface de la Terre par rapport à l'horizontale ;

- 2.3. Inmarsat exerce les droits d'utilisation conformément aux obligations résultant de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*, l'arrêté royal du 11 février 2013 *relatif aux systèmes fournissant des services mobiles par satellite* et de toute autre législation, réglementation ou décision individuelle d'application en la matière.

## 10. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil

## Annexe. Caractéristiques des éléments terrestres complémentaires

Site	Longitude	Latitude	Hauteur d'antenne (m)	Fréquence d'émission (MHz)	Fréquence de réception (MHz)	Largeur de bande (MHz)	PIRE maximale (dBW)	Azimuth principal	Elévation principale
Genk	5.5086	50.9458	40	2177.5	1987.5	15	32	10	15
Genk	5.5086	50.9458	40	2177.5	1987.5	15	32	164	15
Genk	5.5086	50.9458	40	2177.5	1987.5	15	32	295	15
Sint Pieters Leeuw	4.2239	50.7678	40	2177.5	1987.5	15	32	0	15
Sint Pieters Leeuw	4.2239	50.7678	40	2177.5	1987.5	15	32	131	16
Sint Pieters Leeuw	4.2239	50.7678	40	2177.5	1987.5	15	32	215	15